





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2024-212**

**Séance publique du**

**5 avril 2024**

**Présidence de Sophie JOISSAINS  
Maire**

|  |
|--|
| Accusé de réception en préfecture  |
| Identifiant : 013-211300017-20240405-<br>lmc1261198-DE-1-1   |
| Date de signature : 12/04/2024   |
| Date de réception : mardi 9 avril 2024   |
|  <b>POUR CERTIFICATION DU<br/>CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b><br>- ACTE SIGNÉ ✓<br>- COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓<br>- ACTE TRANSMIS POUR<br>EXERCICE DU CONTRÔLE DE<br>LÉGALITÉ ✓<br> |

**OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS RELEVANT DE LA DÉLÉGATION RAPATRIÉS ET ADOPTION DE LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS LIANT LA VILLE AU ' COLLECTIF AIXOIS DES RAPATRIÉS ' (C.A.R)**

Le 5 avril 2024 à 11h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 29 mars 2024, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

**Etaient Présents :**

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Fathi BENJILALI, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE, Madame Agnès DAURES, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAoui, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Madame Perrine MEGGIATO, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Madame Fabienne VINCENTI, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Monsieur Jonathan AMIACH à Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Madame Kayané BIANCO à Monsieur Jacques BOUDON, Madame Brigitte DEVESA à Madame Fabienne VINCENTI, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI à Madame Brigitte BILLOT, Monsieur Sylvain DIJON à Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Philippe KLEIN à Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Gaëlle LENFANT à Monsieur Marc PENA, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Madame Josy PIGNATEL, Madame Arlette OLLIVIER à Monsieur Marc FERAUD, Madame Laure SCANDOLERA à Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Pierre SPANO à Madame Agnès DAURES, Madame Françoise TERME à Madame Perrine MEGGIATO, Monsieur Jean-Louis VINCENT à Monsieur Eric CHEVALIER, Monsieur Michael ZAZOUN à Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés sans pouvoir :**

Madame Laurence ANGELETTI, Madame Béatrice BENDELE, Madame Elisabeth HUARD, Monsieur Alain PARRA.

**Secrétaire :** Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE

Monsieur Rémi CAPEAU donne lecture du rapport ci-joint.





D.G.A.S Finance, Economie,  
Juridique et Commande Publique  
Direction Evaluation et Contrôle de  
gestion

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 5 AVRIL 2024

-----

Nomenclature : 7.5  
Subventions

**RAPPORTEUR** : Monsieur Rémi CAPEAU

**Politique Publique : 16-DEVELOPPEMENT DES PARTENARIATS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE ET COMMERCANTE**

**OBJET** : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS RELEVANT DE LA DÉLÉGATION RAPATRIÉS ET ADOPTION DE LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS LIANT LA VILLE AU ' COLLECTIF AIXOIS DES RAPATRIÉS ' (C.A.R)- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Diverses associations de Rapatriés ont coutume, de solliciter la Ville d'Aix-en-Provence en vue de l'attribution de subventions destinées à couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement et à les aider dans la réalisation de leurs activités et manifestations à vocations culturelles, historiques ou sociales.

Il est donc proposé au Conseil de soutenir les associations présentées dans le tableau ci-dessous, pour un montant total de **67 000 €** (fonctionnement) et **600 €** (subvention exceptionnelle). Parmi ces associations, il est proposé que le Collectif Aixois des Rapatriés (CAR), qui a pour mission de rassembler et coordonner les associations qui se consacrent à la mémoire de la culture et des traditions des anciens départements et territoires d'Outre-mer, soit soutenu via une subvention de 36 000 € qui sera versée selon les modalités mises en place dans la convention, ci-jointe, à adopter.

| ASSOCIATIONS                                     | Subvention votée 2023 | Subvention proposée 2024 |
|--|-----------------------|--------------------------|
| CAR (COLLECTIF AIXOIS DES RAPATRIÉS)             | 36 450 €              | 36 000 €                 |
| CENTRE DE DOCUMENTATION HISTORIQUE SUR L'ALGERIE | 14 000 €              | 14 000 €                 |

|   |                 |                 |
|---|-----------------|-----------------|
| CERCLE ALGERIANISTE D'AIX                               | 3 000 €         | 3 000 €         |
| GENEALOGIE ALGERIE MAROC TUNISIE                        | 8 000 €         | 8 000 €         |
| MEMORIAL NATIONAL DES FRANCAIS D'ALGERIE ET D'OUTRE MER | 2 000 €         | 2 000 €         |
| RECONNAIS HIST MEMOIRE REPARATION POUR HARKIS           | 2 000 €         | 2 000 €         |
| FORTY FOUR MEMORIES FILM RECONSTITUTION PRODUCTION      | 2 000 €         | 2 000 €         |
| <b>TOTAL Fonctionnement</b>                             | <b>67 450 €</b> | <b>67 000 €</b> |
| RECONNAIS HIST MEMOIRE REPARATION POUR HARKIS           | 600 €           | 600 €           |
| <b>TOTAL Exceptionnelle</b>                             | <b>600 €</b>    | <b>600 €</b>    |

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

**-ATTRIBUER** des subventions de fonctionnement pour un montant de **67 000 €** aux associations présentées dans le tableau, ci-dessus, dont le Collectif Aixois des Rapatriés (CAR) dont le montant de **36 000 €** sera versé selon les modalités décrites dans la convention d'objectifs, ci-annexée ;

**-DIRE** que la dépense en résultant sera imputée sur la ligne budgétaire 025-6574-920/1093 ;

**-ADOPTER** la convention annuelle d'objectifs 2024 établie entre la Ville et le Collectif Aixois des Rapatriés (CAR), jointe en annexe ;

**-AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué aux Rapatriés à signer ladite convention ;

**-ATTRIBUER** des subventions exceptionnelles pour un montant de **600 €** aux associations présentées dans le tableau, ci-dessus ;

**-DIRE** que la dépense en résultant sera imputée à la rubrique 025-6748-920 /2557.

DL.2024-212 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS RELEVANT DE LA DÉLÉGATION RAPATRIÉS ET ADOPTION DE LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS LIANT LA VILLE AU ' COLLECTIF AIXOIS DES RAPATRIÉS ' (C.A.R)-

|                         |      |
|-------------------------|------|
| Présents et représentés | : 51 |
| Présents                | : 37 |
| Abstentions             | : 0  |
| Non participation       | : 0  |
| Suffrages Exprimés      | : 51 |
| Pour                    | : 51 |
| Contre                  | : 0  |

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

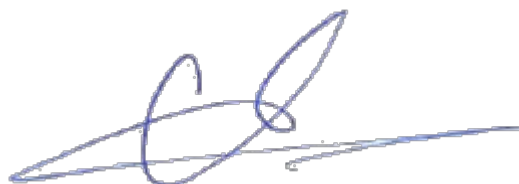
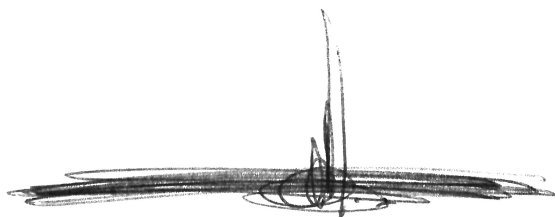
N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.  
Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire  
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,  
Madame Amandine JANER

Le secrétaire de séance,  
Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE



Compte-rendu de la délibération affiché le : 12 avril 2024  
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)<sup>1</sup>

<sup>1</sup> « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le



**CONVENTION D'OBJECTIFS ANNUELLE  
ANNEE 2024**

Entre

**LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE**

**Et**

**L'ASSOCIATION « COLLECTIF AIXOIS DES RAPATRIÉS » – N° TIERS : 28237 »**

**DIRECTION EVALUATION ET CONTROLE DE GESTION - CODE GESTIONNAIRE SERVICE : 113**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence,**

représentée par :

Madame **Sophie JOISSAINS**, Maire en exercice, ou par délégation L'Adjoint délégué, « Rapatriés.» agissant en vertu de la délibération DL N° « 2024- du Conseil municipal de **avril 2024** autorisant la signature de la convention »

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville »,

et

L'Association « **COLLECTIF AIXOIS DES RAPATRIÉS** - N° TIERS : **28237** » - N° SIRET : 398 232 538 000 15

dont le siège social est sis Maison Maréchal Juin, 29 Avenue de Tübingen, 13090 Aix en Provence  
»

représentée par :

Monsieur Robert PEREZ Président

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

## PREAMBULE

La Ville d'Aix-en-Provence s'inscrit dans une démarche d'amélioration et de structuration des actions en matière de développement durable.

Le Plan Local de Développement Durable (PLDD) initié en 2016, a permis à la Ville d'obtenir le label régional « TERRITOIRE DURABLE, UNE COP D'AVANCE » en décembre 2019.

La Ville souhaite inscrire également sur le fondement de valeurs partagées son partenariat avec le monde associatif dans ce processus de développement durable tel que confirmé dans le rapport annuel sur la situation de la Ville en matière de développement durable par délibération DL. 2023-415 du 13 décembre 2023.

Considérant le dossier complet de demande de subvention déposé par l'Association sur le site dédié de la Ville N° 00001683 du 14/11/2023 »,

Considérant que le projet initié et conçu par l'association soit :

**« N°DOSSIER : 00001683 »**

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

**N° «17» - « Développement des partenariats et de la vie associative»**

présente un intérêt public local / intérêt général et dont les objectifs sont en cohérence avec la mise en place de ce processus de développement durable

**Considérant** qu'il convient de verser au titre du ou des projets visé(s) ci-dessus une subvention d'un montant annuel de « **36 000** » € - « **trente-six mille** » euros

**Considérant la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée** relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10;

**Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001** pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 disposant d'une obligation de conclure une convention s'appliquant aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

**Considérant la loi n°2014-586 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59** qui précise que les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, constituent de subventions

**Il est convenu:**

### ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et général.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence correspondant à un montant total de :

**« 36 000 » € - « trente-six mille » euros**

### ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social :

- Gérer, administrer et animer des installations du 1er étage de la Maison Maréchal Juin à l'exclusion de celles concernant le C.D.H.A. et le G.A.M.T, ainsi que la salle polyvalente du rez-de-chaussée, le parking et les espaces verts en liaison avec les associations déjà attributaires de locaux, par convention avec la Ville, à la Maison Maréchal Juin
- Respecter laïcité et neutralité politique dans les locaux de la Ville gérés ou administrés



- S'interdire toute attache à un parti politique, un syndicat, une religion ou confession et toute aide à un organisme à vocation commerciale
- Contribuer à toute action de valorisation et de soutien à l'objet de l'association

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Conférences et expositions
- Manifestations festives
- Manifestations mémorielles

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Rassembler les associations et amicales se consacrant au maintien et à la défense de la Mémoire ainsi que de l'Œuvre française socioculturelle, de la culture, des traditions et du folklore dans les anciens Départements et Territoires d'Outre-mer
- Soutenir, encourager et coordonner leurs initiatives
- Développer l'information et les relations entre les associations qui la composent
- Procéder ou contribuer à toutes les études et recherches en faveur de l'objet de l'association, fournir aux pouvoirs publics et à ses membres les avis, propositions et informations qui relèvent de sa compétence,
- Favoriser une animation dans les locaux qui lui sont confiés

### **ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

#### **1 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

(i) Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

(ii) Le rapport d'activité

(iii) Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
- et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

(iv) De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### **2 – Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **3 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville, Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **4 – Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV – MOYENS ACCORDÉS PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

### **1 – Subvention numéraire**

#### **1.1) Détermination du montant**

**Le montant annuel du concours financier au titre de l'année « 2024 » est fixé à:**

- « **36 000** » € - « **trente-six mille** » euros

Selon :

**« TYPE FONCTIONNEMENT »:**

- « **36 000** » € - « **trente-six mille** » euros

concernant le ou les projets et action(s) suivant(s):

**« N°DOSSIER : 00001683 »**

#### **1.2) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

## **Concernant le Fonctionnement :**

- un 1<sup>er</sup> versement correspondant à « 70 % du montant total annuel » soit :

« 25 200 » € - « vingt-cinq mille neuf cent » euros

à intervenir après décision du Conseil municipal et notification de la présente convention

- un 2e versement correspondant à « 30 % du montant total annuel » soit :

« 10 800 » € - « onze mille cent » euros

à intervenir courant du 2<sup>ème</sup> semestre de l'année et ce, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III.

Les versements est ou sont effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

## **2 – Subvention en nature**

### **2.1) Mise à disposition des locaux**

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués sis : «Maison du Maréchal Juin, 29 avenue de Tübingen, 13090 Aix-en Provence» occupent une surface de : « 1 114 m<sup>2</sup> »

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales.

Valeur locative estimée (base 31/12/2023) : « 178 240€ »

La valeur locative est communiquée chaque année par le service compétent et doit également figurer dans les comptes de l'Association.

## **3 – Subventionnement total annuel**

Le montant de subventionnement annuel total s'élève ainsi à : « 214 240 € » selon :

Subvention en numéraire : « 36 000 € »

et

Subvention en nature : « 178 240€ ».

## **ARTICLE V – EVALUATION**

### **1 – Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention - un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l' article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

## **2 – Commission Mixte :**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année « 2024 » soit « jusqu'au 31/12/2024 » inclus

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VII – AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

## **ARTICLE VIII – MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC CONCERNANT LE SOUTIEN DE LA VILLE**

Tous les documents d'information et de communication destinés au public (affiche, flyer, bulletin, site internet, plaquette, rapport, etc...) doivent présenter la Ville comme partenaire institutionnel dans un encadré réservé à cet effet reproduisant le logo de la Ville selon son identité visuelle et la charte graphique qui l'accompagne et accessible sur le site de la Ville.

L'Association autorise la Ville à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné et sa diffusion par les soins de la Ville ou de ses représentants dûment autorisés.

## **ARTICLE IX – SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 – Reversements et indemnités**

En cas de non-exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE X – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Aix-en-Provence, le

**Pour l'Association,**  
Le Président,

Monsieur Robert PEREZ

**Pour la Commune d'Aix-en-Provence,**  
Le Maire

Mme Sophie JOISSAINS

ou par délégation l'Elu Délégué

M Rémi CAPEAU